
Décret relatif à la modification de circonscriptions de district, lors de la séance du 11 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif à la modification de circonscriptions de district, lors de la séance du 11 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9717_t1_0119_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

des fabriques, et portant que le conseil municipal de la ville de Paris est autorisé provisoirement à réduire le prix des chaises ;

« 5° Au décret du 1^{er} janvier présent mois, relatif, tant à l'un des deux régiments en garnison à Montauban, pour y maintenir le bon ordre, qu'au droit que la Constitution donne au roi d'ordonner les mouvements des troupes ;

« 6° Et le 5 du même mois, au décret du 11 décembre, portant qu'il sera établi des tribunaux de commerce à Granville et à Arles ; union, à la municipalité de Granville, du port de Granville, du Roc, des faubourgs de Saint-Nicolas et de Douville ; qu'il sera nommé treize juges de paix dans le canton de Bordeaux, un à Tulle, et fixe les limites de ceux du canton d'Argenteuil ;

« 7° Au décret du 22, portant que toute présentation de comptes aux chambres des comptes cessera de ce jour ;

« 8° Au décret du même jour, relatif au traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains ;

« 9° Au décret du 23, relatif à la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs, appartenant à la nation ;

« 10° Au décret du même jour, concernant le métal et la forme du bouton uniforme des gardes nationales de France ;

« 11° Au décret du même jour, concernant la nomination d'un nouveau receveur du district de Saint-Pons, ou la confirmation de celui déjà nommé ;

« 12° Et enfin au décret du même jour, concernant l'exécution des contraintes à décerner par les receveurs.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : M. L.-F. DUPORT.

« Paris, le 9 janvier 1791. »

M. l'abbé Duplaquet annonce que dans le district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, la première adjudication des biens nationaux, estimée à 66,000 livres, a été portée à 125,000 livres.

M. Georges annonce que, par la première adjudication qui s'est faite dans le district de Clermont-en-Argonne, département de la Meuse, les biens nationaux, estimés à 187,952 l. 10 s., ont été vendus 272,125 livres.

M. Gossin annonce que par une adjudication qui s'est faite dans le district de Bar-le-Duc, des biens nationaux, estimés 132,000 livres, ont été vendus 312,000 livres.

M. Gossin, au nom du comité de Constitution. Je vous présente, au nom du comité de Constitution, l'exécution de la loi que vous avez portée ; comme elle contrarie l'intérêt particulier d'une ville, je vous demande un moment d'attention, afin que le texte formel de vos décrets ne soit pas violé par les législateurs eux-mêmes.

Deux distractions, deux réunions vous sont proposées par deux départements ; les districts intéressés sont d'accord ; le vœu des communes y est conforme ; le district d'Aix, partie intéressée, consent à cette distraction ; il l'a considérée dans la lettre et l'esprit de vos décrets ; mais il expose qu'il est juste de lui accorder une com-

pensation par la distraction de quelques paroisses que l'on a unies au district de Marseille, contre l'intérêt des administrés, votre comité vous la proposera. Le lieu de l'Isle-d'Elle est réclamé par l'administration du département de la Vendée ; celle de la Charente-Inférieure voudrait le retenir. Les deux assemblées administratives ont eu une correspondance sur cet objet ; elle n'a rien produit ; mais la nécessité de la perception de l'impôt exige que vous prononciez. Les habitants de l'Isle-d'Elle vous supplient de les unir au département de la Vendée ; tout est donc en faveur de cette union : car, à l'expression de ce vœu se joignent toutes les convenances, limites naturelles de la rivière de Sèvre-Niortaise, rapports commerciaux et habituels, distance moins considérable, et beaucoup d'autres. La troisième réunion est sans difficultés ; elle est fondée sur les mêmes principes. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements des Bouches-du-Rhône, de la Vendée et de l'Ariège, décrète ce qui suit :

« La commune d'Allauch est unie au district de Marseille, et l'administration du département des Bouches-du-Rhône présentera à l'Assemblée nationale la compensation, tant en population qu'en territoire, de cette distraction du district d'Aix, pour y être statué dans la quinzaine ainsi qu'il appartiendra.

« Le lieu de l'Isle-d'Elle est uni au département de la Vendée, et incorporé au district de Fontenay-le-Comte.

« Les communes de Mérigon et de Mauvaisin sont distraites du district de Mirepoix, pour appartenir à celui de Saint-Girons. »

M. Castellanet combat la disposition relative à la compensation à accorder au district d'Aix.

M. Bouche appuie la disposition.

(Le projet de décret du comité est adopté.)

M. Gossin, au nom du comité de Constitution. Le département de l'Aisne a formé, il y a plusieurs mois, la demande de l'établissement d'un tribunal de commerce à Vervins. Votre comité de Constitution, frappé du fait constant que la population de Vervins ne va pas à trois mille âmes, et de la considération qu'une population de ce genre n'annonce ni une prospérité actuelle, ni des motifs prochains de l'espérer, a pensé que cette pétition ne devait pas être accueillie. Plusieurs députés se sont plaints de n'avoir pas été entendus avant cette décision ; ils ont fourni des mémoires. Le comité a reconnu que, quelle que soit l'exiguïté de la population de Vervins, le commerce du district est considérable ; le département le porte à sept millions ; il assure qu'il renferme plusieurs fabriques ; et si un tribunal de commerce paraît ne pas convenir à la ville de Vervins, on doit regarder au moins comme probable qu'il sera très utile aux commerçants du district qui le demande, et c'est ici la présomption de l'intérêt du plus grand nombre contre l'intérêt d'une ville. Enfin, votre comité a pensé que c'était le moyen de réunir deux villes rivales, de mettre la paix dans cette contrée, qui a été troublée, et qui l'est encore, sur l'intérêt qu'elles ont respectivement soutenu avec beaucoup de chaleur pour le partage des établissements du district, ou pour leur réunion.